

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département de l'économie, de la
formation et de la recherche

vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch

Réf. : 23_COU_1453

Lausanne, le 7 juin 2023

**Réponse du CE à la Consultation fédérale modification de la loi fédérale sur
l'encouragement de la recherche et de l'innovation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Canton de Vaud a été invité le 10 mars 2023 à prendre position au sujet de la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, laquelle dote la Confédération d'une compétence en matière d'aménagement du territoire pour les projets majeurs de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN).

Cette modification ne devrait pas avoir d'impact direct sur le Canton de Vaud ou sa législation, dans la mesure où le CERN ne déploie, pour l'instant, aucune activité sur le territoire vaudois, ni proche du territoire vaudois.

Cela étant, la modification proposée introduit un régime d'exception par rapport à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, privant en cela les cantons et les communes de leurs prérogatives. À cet égard, le Conseil d'Etat estime que cette dérogation à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons ne saurait constituer un précédent. Si elle est admissible dans ce cas particulier, pareille immixtion dans les compétences cantonales ne devrait pas, sur le principe, être étendue à d'autres situations. Dans la mesure où, dans le cas présent, le rapport explicatif expose les bases constitutionnelles sur lesquelles le projet de modification peut s'appuyer (ch. 1.2, ch. 4 « Préambule » et ch. 6.1), le Conseil d'Etat n'a pas d'objection particulière à formuler à l'encontre du présent projet.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat soutient le principe de la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, avec la réserve de principe évoquée ci-dessus ainsi qu'une autre réserve concernant l'art. 31i al. 1 let. c du projet de modification, tel que cela ressort du questionnaire annexé.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de prendre position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Annexe

- Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale du territoire et du logement

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud

Adresse

Place du Château 4
1014 Lausanne

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Laura Weiss-Fivaz, 021 316 74 58, laura.weiss-fivaz@vd.ch

Responsable

David Boulaz, 021 316 62 24, david.boulaz@vd.ch

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

Le Conseil d'Etat vaudois estime que le projet de modification de la LERI ne devrait pas avoir d'impact direct sur le Canton de Vaud ou sa législation, dans la mesure où l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ne déploie pour l'instant aucune activité sur le territoire vaudois, ni proche du territoire vaudois.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

Néant.

Art. 7 al. 1, let. h

Néant.

Art. 31a

Néant.

Art. 31b

Néant.

Art. 31c

Néant.

Art. 31d

Néant.

Art. 31e

Néant.

Art. 31f

Néant.

Art. 31g

Néant.

Art. 31h

Néant.

Art. 31i

A l'al. 1 let. c, il est prévu que la procédure d'approbation simplifiée des plans s'applique, entre autres, « *aux constructions et installations qui seront démontées après trois ans au plus* ». Le caractère temporaire d'un projet ne peut garantir l'absence d'incidences importantes sur le territoire et l'environnement et ne devrait pas justifier, à lui seul, l'application d'une procédure simplifiée. Cette disposition devrait être nuancé sur ce point.

Art. 31j

Néant.

Art. 31k

Néant.

Art. 31l

Néant.

Art. 31m

Néant.

Art. 31n

Néant.

Art. 56

Néant.

Art. 57b

Néant.

Merci pour vos commentaires.